

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE BÉLIZE CONSTITUANT UN ACCORD SUR LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER

I

Le Commissaire du Canada au Premier Ministre et Ministre des Finances du Belize

Belmopan, Belize, le 17 février 1976.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements au Belize qui favoriseraient le développement des relations économiques entre le Belize et le Canada et sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son agent, la Société pour l'Expansion des Exportations. J'ai également l'honneur de vous confirmer les points d'accord suivants, résultant de ces entretiens:

1. Dans le cas d'indemnisation par la Société pour l'Expansion des Exportations aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- (a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion au Belize;
- (b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental au Belize;
- (c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental au Belize autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa (b), qui prive un investisseur de droits à un investissement, ou relatifs à celui-ci; et de
- (d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental au Belize qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

la dite Société, ci-après désignée comme «l'Assureur», sera autorisée par le Gouvernement du Belize à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois du Belize rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de tous droits sur un bien quelconque dans les limites du territoire du Belize, le Gouvernement du Belize autorisera l'investisseur et l'Assureur à procéder à tels arrangements qui permettraient le transfert de ces droits à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois du Belize.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation du Belize. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'État souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'État, tels qu'ils